Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 7 sept. 2023, Charles Taylor Adjusting Ltd, Aff. C-590/21

Aff. C-590/21, Concl. J. de la Tour

Dispositif : "L'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 1, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que :

une juridiction d'un État membre peut refuser de reconnaître et d'exécuter une décision d'une juridiction d'un autre État membre pour cause de contrariété avec l'ordre public, dès lors que cette décision entrave la poursuite d'une procédure pendante devant une autre juridiction de ce premier État membre, en ce qu'elle accorde à l'une des parties une indemnité pécuniaire provisoire au titre des dépens que celle-ci supporte en raison de l'engagement de cette procédure, au motif, d'une part, que l'objet de ladite procédure est couvert par un accord transactionnel, conclu licitement et validé par la juridiction de l'État membre qui a prononcé ladite décision, et, d'autre part, que la juridiction du premier État membre, devant laquelle a été intentée la procédure litigieuse, n'est pas compétente en raison d'une clause attributive de juridiction exclusive."

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)
Exécution
Ordre public
Anti-suit injunction
Convention attributive de juridiction

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-7-sept-2023-charles-taylor-adjusting-ltd-aff-c-59021-0